

# La protection des droits « politico-électoraux » en Amérique latine,

## une perspective originale

Alexis Le Quinio

Depuis le début années quatre-vingt, les pays d'Amérique centrale et d'Amérique latine ont entamé une transition démocratique visant à mettre fin aux régimes autoritaires qui dominaient alors la région. Cette mutation s'est notamment accomplie par l'adoption de nouveaux textes constitutionnels et de nouveaux dispositifs électoraux. L'aire latino-américaine constitue à ce titre un point de comparaison intéressant, en effet, véritable laboratoire juridique, elle permet la confrontation de modèles institutionnels et conceptuels différents, tant au niveau interne que supranational.

Au cours de cette évolution, l'un des sujets les plus sensibles a été, et demeure toujours, celui de la place du citoyen dans ces nouveaux régimes qui se veulent démocratiques. Ainsi, le citoyen doit être placé au cœur du système par l'intermédiaire d'une participation effective aux mécanismes représentatifs. Cet ensemble de garanties liées au libre exercice du suffrage est généralement regroupé sous le vocable de « droits-participation ». Ils sont définis comme étant ceux qui « permettent aux citoyens de s'impliquer dans le fonctionnement du jeu politique au sens large »<sup>1</sup> ; sont traditionnellement classés dans cette catégorie le droit de vote<sup>2</sup>, le droit de se présenter et le droit d'association politique. Ce dernier intégrant le droit de se regrouper en formations politiques et d'y participer librement. Ces différents droits font l'objet d'une garantie et de mécanismes de protection spécifiques dans l'ensemble latino-américain. Cette prise en compte générale des droits du citoyen se retrouve dans la lettre de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose que « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis [...] ; a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. ».

Les modalités de participation politique dans une société démocratique sont donc multiples. Cette variété est mise en relief en Amérique latine, notamment dans les textes constitutionnels qui sont très détaillés en la matière, à l'image de l'article 40 de la Constitution Colombienne. Ce dernier précise que tout citoyen a le droit de participer à la constitution, à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique avant de présenter les possibilités offertes afin de garantir de manière effective ses droits<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L. FAVOREU et alii, *Droit constitutionnel*, Précis, Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., 2005, p. 834.

<sup>2</sup> Le droit de suffrage, droit fondamental du citoyen, est généralement abordé selon une dichotomie entre le droit de vote, qui constitue sa dimension active et le droit à l'éligibilité, sa dimension passive. En ce sens, cf. J. BIDART CAMPOS, « Dos aspectos del derecho electoral : activo y pasivo », *Justicia electoral, Revista del Tribunal electoral del Poder Judicial de la Federación*, n° 8, 1996, pp. 91-99.

<sup>3</sup> Colombie, art. 40 : « Tout citoyen a le droit de participer à la constitution, l'exercice et le contrôle du pouvoir politique. Pour exercer de manière effective ce droit, il peut : 1) élire et être élu 2) Prendre part aux élections, référendums, consultations populaires et autres formes de participation politique 3) Constituer

Le système électoral, l'implication des partis politiques sont des éléments fondamentaux des sociétés contemporaines. Ils participent à la détermination des caractéristiques importantes du régime démocratique et ils contribuent de manière décisive à la dimension participative et représentative du régime. A ce titre, l'Amérique latine revêt un intérêt particulier, les régimes politiques de cet espace ont été fréquemment confrontés à des difficultés pour accéder à une participation concrète du peuple à la prise de décision politique.

La volonté de garantir une protection effective de ces droits en est d'autant plus forte. Les facultés attachées à la participation politique du citoyen et protégées par la justice électorale sont de deux ordres. Elles sont soit associées à la liberté de suffrage (II), soit à la liberté d'association politique et à son organisation (I).

### ***I- La consécration constitutionnelle de la liberté d'association politique : les partis, acteurs privilégiés de la « Constitution électorale »***

Il appartient à l'Etat d'assurer le libre jeu des forces politiques. En effet, ces forces, regroupées en association, servent d'intermédiaires entre les pouvoirs publics et le peuple, pris en tant que corps électoral. Dans les démocraties contemporaines, les partis politiques offrent une image des courants idéologiques qui traversent la société, ce sont eux qui articulent la fonction représentative<sup>4</sup>, ciment de la cohésion entre les citoyens et les gouvernants<sup>5</sup>. Ce rôle est d'autant plus fort qu'il s'inscrit dans des démocraties récentes. Dans ces Etats, la stabilité passe à la fois par la consécration d'un statut institutionnel particulier (A) et par la soumission à un contrôle rigoureux (B).

#### **A) Les partis politiques, vecteurs de la représentation populaire**

En Amérique latine, les partis politiques constituent la pierre angulaire des régimes issus de la transition démocratique<sup>6</sup> et à ce titre, jouissent d'une protection constitutionnelle particulière<sup>7</sup>, ce sont des « entités d'intérêt public »<sup>8</sup>, des « instruments fondamentaux pour la participation politique »<sup>9</sup>. Plusieurs constitutions latino-américaines consacrent ainsi un titre, un chapitre ou plusieurs articles à la

---

des partis, mouvements ou groupes politiques sans limitation aucune ; y adhérer librement et diffuser leur programme 4) Contester le mandat d'élu dans les cas et les formes établis par la Constitution et la loi [...] 6) Exercer les actions publiques de défense de la Constitution et de la loi ».

<sup>4</sup> Bolivie, art. 223 C : « la représentation populaire s'exerce par l'intermédiaire des partis politiques » ; Pérou, art. 35 C.

<sup>5</sup> Mexique, art. 41-I C : « les partis politiques ont comme finalité de promouvoir la participation du peuple à la vie démocratique, de contribuer à l'intégration de la représentation nationale ». Ils doivent également permettre l'accès des citoyens à l'exercice du pouvoir public.

<sup>6</sup> Le professeur Couffignal rappelle que « dans les pays sortant de régimes autoritaires ou dictatoriaux, les partis ont été des agents souvent essentiels du retour à la démocratie ». Cf., « Crise, transformation et restructuration des partis », *Pouvoirs*, n° 98, 2001, p. 104.

<sup>7</sup> Argentine, art. 38 C : « Les partis politiques sont les institutions fondamentales du système démocratique ».

<sup>8</sup> Mexique, art. 41-I C.

<sup>9</sup> Costa-Rica, art. 98 C.

place, au fonctionnement et aux missions des partis politiques<sup>10</sup>; seule la Constitution vénézuélienne n'y fait aucune référence. En Equateur notamment, les lois relatives au régime des partis, à l'exercice des droits politiques ou au système électoral ont le caractère de loi organique<sup>11</sup>. En comparaison, dans les textes constitutionnels des grandes démocraties européennes, les parties relatives aux organisations politiques sont plus succinctes<sup>12</sup>. Il est essentiellement fait référence à l'obligation de respecter les principes démocratiques et la Constitution ainsi qu'à leur rôle comme vecteur de l'expression populaire<sup>13</sup>; la définition des modalités de leur organisation étant généralement renvoyée au législateur.

Le rôle des partis est intimement lié à l'idée de démocratie représentative. Ils sont les vecteurs de l'exercice de la souveraineté populaire via la possibilité ouverte à tous de pouvoir défendre ses idées. Mais cette conception peut parfois être relativisée. En Colombie, le Conseil National Electoral est chargé de reconnaître la personnalité juridique des associations politiques. Si elles obtiennent moins de 2% des votes émis à l'occasion d'élections législatives, elles perdent leur personnalité juridique au motif que leur représentation n'est pas significative<sup>14</sup>. En Equateur également, des partis qui obtiendraient moins de 5% des suffrages exprimés au cours de deux élections pluripersonnelles nationales successives, seraient supprimés du registre électoral<sup>15</sup>. Ces deux mécanismes, qui peuvent surprendre, ne sont pas généralisés dans l'aire latino-américaine. Cela s'explique par la conception traditionnelle de la représentation. Même dans les systèmes majoritaires où les groupes les plus minoritaires n'ont aucune chance d'accéder à l'exercice du pouvoir, leur participation au jeu politique passe par la possibilité de présenter des candidats. En l'occurrence, en Colombie et en Equateur, ce n'est pas tant la représentation que la représentativité qui est mise en avant.

En principe, la liberté d'association politique n'est pas considérée comme une liberté autonome, mais comme une composante de la liberté d'association. Elle ne devrait donc pas bénéficier d'un statut ou d'une protection spécifique. Néanmoins, eu égard à la place originale occupée par les partis politiques dans l'organisation sociale, notamment quant au but d'intérêt général qui y est associé, il apparaît nécessaire de soumettre cette liberté à un régime particulier; la Constitution chilienne, par exemple, prévoit des conditions rigoureuses pour la constitution et le financement des partis, ainsi que pour leur activité et leurs objectifs<sup>16</sup>.

---

<sup>10</sup> Bolivie, Titre IX, Chap. 2 C; Colombie, Titre IV, Chap. 2 C; Equateur, Titre IV, Chap. 3 C; Pérou, art. 35 C; Paraguay, art. 124 à 126 C; Uruguay, section XVIII C.

<sup>11</sup> Equateur, art. 142-3 C.

<sup>12</sup> Cette consécration constitutionnelle renforcée provient peut-être de l'absence de réelle tradition partisane en Amérique latine. Cf. COUFFIGNAL G., « Crise, transformation et restructuration des partis », *Pouvoirs*, n° 98, 2001, p. 108.

<sup>13</sup> Allemagne, art. 21 C; art. Espagne, 6 C; art. France, 4 C.

<sup>14</sup> Colombie, art. 108 C. Ce constat est valable à l'exception des circonscriptions réservées aux minorités indigènes.

<sup>15</sup> Equateur, art. 115 C.

<sup>16</sup> Par exemple au Chili art. 19, n° 15 : « Les partis politiques ne pourront intervenir dans les activités autres que celles qui leurs sont propres [...], la liste de ses militants est enregistrée au Service électoral de l'Etat [...], sa comptabilité doit être publique; les sources de son financement ne doivent pas provenir [...] de

## B) Les droits et obligations des partis

Les pouvoirs publics ont la charge de la surveillance des organisations politiques. A cette fin, ils utilisent des outils diversifiés. Une pratique courante pour l'encadrement des partis est l'inscription sur un registre spécial<sup>17</sup>. C'est l'autorité qui a la charge de ce registre qui est compétente pour la reconnaissance des partis<sup>18</sup> aptes à présenter des candidats. Au Chili, c'est le Directeur du service électoral qui a la charge de reconnaître la création d'un parti, sa décision étant susceptible d'appel devant le Tribunal qualificateur des élections. La reconnaissance et l'enregistrement des partis sont exercés soit par une autorité administrative, soit par une autorité judiciaire. C'est le cas en Bolivie où, en vertu de l'article 223-III de la Constitution, l'enregistrement des partis s'effectue devant la Cour nationale électorale. Le rôle du juge est ici prépondérant, il intervient, dans un premier temps, conjointement avec les autorités administratives dès la création des partis, puis, dans un second temps pour contrôler l'organisation et les activités de ces derniers.

D'abord, si les groupements politiques profitent d'une grande liberté dans leur organisation, ils font l'objet de contrôles spécifiques, notamment en matière de financement<sup>19</sup>. En Equateur, les partis doivent communiquer au Tribunal suprême électoral le montant, les origines et la destination des fonds qui ont été utilisés durant la campagne électorale<sup>20</sup>. Les dispositions constitutionnelles relatives aux partis étant généralement détaillées, elles peuvent mettre l'accent sur des dispositifs habituellement prévus par la loi. Les références les plus fréquentes concernent l'aide étatique accordée et à ses conditions d'obtention ainsi qu'au caractère transparent du financement et de la comptabilité<sup>21</sup>. Le financement public se justifie par le « noble objectif » qu'ils remplissent en « facilitant l'expression collective du peuple, permettant de définir sa volonté politique »<sup>22</sup>.

Ensuite, parmi les garanties accordées aux partis dans l'exercice de leur fonction démocratique figurent également l'égal accès aux moyens de communication et aux médias en général<sup>23</sup> ou l'exigence de pluralisme<sup>24</sup>. Enfin, concernant l'impact des partis, les idées qu'ils véhiculent font l'objet d'un contrôle par la justice électorale. Les partis et mouvements politiques ne peuvent faire l'apologie de la violence, ou avoir pour but de remettre en cause la République<sup>25</sup>. Au Chili, le Tribunal constitutionnel doit déclarer l'inconstitutionnalité d'organisations politiques qui inciteraient à la violence ou la prôneraient comme méthode d'action, qui enfreindraient les principes fondamentaux d'un régime démocratique

---

l'étranger ; ses statuts devront respecter les normes qui assurent une démocratie interne effective ». Art. 67 de la Constitution vénézuélienne.

<sup>17</sup> La Commission du registre civil et électoral au Venezuela (art. 292 et 293-7 C).

<sup>18</sup> Cf. Chili, art. 19-15 C ; Venezuela art. 293-7 C.

<sup>19</sup> Mexique, art. 99-IV-h C ; Bolivie, art. 223-IV C.

<sup>20</sup> Equateur, art. 116 C.

<sup>21</sup> Argentine, art. 38 C ; art. Bolivie, 223-IV C.

<sup>22</sup> P. BRECHON, « Les partis politiques dans l'expression du suffrage », *Pouvoirs*, n° 120, 2007, p. 111.

<sup>23</sup> Colombie, art. 111 C ; Equateur, art. 116 C ; Mexique, art. 116-IV-g C.

<sup>24</sup> Chili, art. 19-15 C ; art. Costa-Rica, 98 C.

<sup>25</sup> Paraguay, art. 126 C.

ou qui appelleraient de leurs vœux l'avènement d'un système totalitaire<sup>26</sup>. Cette compétence n'est pas une innovation latino-américaine, un pouvoir similaire était déjà accordé à une juridiction constitutionnelle dans l'article 21 (2) de la Loi fondamentale Allemande du 23 mai 1949 qui dispose que : « les partis qui, d'après leurs buts ou d'après l'attitude de leurs adhérents, cherchent à porter atteinte à l'ordre fondamental libre et démocratique, à le renverser ou à compromettre l'existence de la République fédérale d'Allemagne sont anticonstitutionnels. Le Tribunal constitutionnel fédéral statue sur la question de l'inconstitutionnalité ». Cette possibilité s'inscrit dans l'exigence traditionnelle faite aux partis de se conformer aux besoins d'une société démocratique<sup>27</sup>.

De nombreuses obligations pèsent sur les partis, mais en échange, ils bénéficient de droits et de garanties importants<sup>28</sup> dans le cadre de la mission qu'il leur est attribuée. L'une de ces possibilités est singulière. Elle concerne le système juridique mexicain dans lequel les partis bénéficient, par l'intermédiaire de leurs dirigeants, de la possibilité d'exercer un recours en inconstitutionnalité<sup>29</sup> devant la Cour suprême de justice contre les lois électorales fédérales et locales dans un délai de 30 jours après la publication de la norme législative. Par ailleurs, il est précisé dans l'alinéa suivant que « l'unique voie pour soulever la non-conformité des lois électorales à la Constitution est celle prévue dans cet article ». Si cette éventualité n'est pas commune à l'ensemble du continent, elle mérite d'être soulignée. Une grande majorité des démocraties occidentales reconnaissent le rôle fondamental des partis. En Amérique latine, cette singularité est mise en avant dans les textes constitutionnels dans le cadre de la justice électorale, il apparaît ainsi cohérent de leur permettre d'y participer de manière pleine et entière en leur ouvrant une voie de droit spécifique.

Nous venons de le voir, les partis politiques constituent le vecteur privilégié de la représentation populaire et à ce titre bénéficient d'une protection particulière mais également d'obligations importantes encadrés par l'intervention du pouvoir judiciaire. Cependant, l'acteur principal du suffrage demeure le citoyen, et ses droits doivent être garantis.

## **II- Le libre exercice du droit de suffrage : l'égal accès aux urnes et au juge**

Le citoyen, en tant que membre du corps électoral, jouit de droits dits « politico-électoraux » (équivalent de nos « droits-participations ») qui peuvent être définis comme les facultés qu'ont les citoyens à accéder, en toute égalité, aux fonctions publiques et à élire leurs représentants par le biais d'un vote universel,

---

<sup>26</sup> Chili, art. 19-15 et 82-10 C.

<sup>27</sup> Une telle exigence est également affirmée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt de grande Chambre *Refah Partisi et autres c/ Turquie* du 13 fév. 2003 où elle reconnaît la possibilité pour le Gouvernement turc d'interdire le parti de la prospérité au motif que celui-ci prône la *charia*, incompatible avec l'idée d'une société démocratique.

<sup>28</sup> Certaines obligations ne sont comprises que comme corollaire à des aides accordées aux partis. L'exigence de transparence du financement s'accompagne le plus souvent d'une subvention étatique.

<sup>29</sup> Mexique, art. 105-II-f C.

secret et direct exercé de manière démocratique<sup>30</sup>. Dans un souci d'effectivité, ces droits politiques peuvent dépasser les garanties du droit de vote et de l'éligibilité (I) et bénéficier d'une reconnaissance particulière par l'existence d'une modalité spéciale de protection (II).

#### A) Eligibilité et droit de vote

L'un des critères primordiaux de reconnaissance du caractère démocratique d'un régime est l'assurance d'un niveau significatif de participation et de représentation populaire. L'élection est le fondement de l'ordre démocratique, elle constitue le rituel social par excellence, le marqueur de l'intégration à la société par l'exercice plein et entier de la citoyenneté<sup>31</sup>. Indépendamment de l'exercice effectif du droit de suffrage, le système juridique doit prévoir les moyens matériels de reconnaissance de la « titularité » de ce droit. La reconnaissance à un individu de son droit au suffrage dépend de son appartenance au corps électoral. C'est le corps électoral, en tant que représentation de l'ensemble des citoyens, qui est le titulaire final de la fonction électorale. Pour une garantie effective de cette fonction, le corps électoral doit être précisément déterminé, par des critères de reconnaissance et par l'établissement d'une liste d'individus apte à exercer ce droit : les électeurs. La qualité d'électeur s'acquiert généralement lorsque l'on atteint un certain âge ; quasiment toutes les législations l'établissent à 18 ans. Cet âge est déterminé en fonction du développement intellectuel présumé de l'individu, en tenant compte de facteurs sociaux comme l'organisation du cursus scolaire.

Plusieurs pays d'Amérique latine ont ainsi créé des organes administratifs, rattachés à la justice électorale, chargés de l'élaboration des listes électorales. Le Registre national de l'état civil en Colombie<sup>32</sup> est chargé de l'élaboration et de la conservation du registre des citoyens. Au Costa Rica, le Registre Civil est une institution rattachée au Tribunal suprême des élections<sup>33</sup>, en plus des attributions classiques de l'état civil, elle a la charge de l'établissement des listes électorales. Dans ces deux cas, les compétences relatives à l'état civil et aux listes électorales ont été regroupées au sein d'une même institution. Dans d'autres pays, les responsabilités ont été divisées et ce sont des institutions autonomes, la Commission du registre civil et électoral au Venezuela<sup>34</sup>, la Direction du registre électoral au Paraguay<sup>35</sup>, le Registre national des personnes en Argentine<sup>36</sup> qui coopèrent avec la justice électorale. Cette collaboration<sup>37</sup>, entre les juridictions électorales et les

---

<sup>30</sup> R. TERRAZAS SALGADO, « El juicio de amparo y los derechos político-electorales », in FERRER MAC-GREGOR E., *Derecho procesal constitucional – colegio de secretarios de la suprema corte de justicia de la nacion*, t. 1, 4<sup>ème</sup> éd., Editorial Porrúa, Mexico, 2003, p. 790.

<sup>31</sup> Y. DELOYE, O. IHL, *L'acte de vote*, Presses de Sciences Po, Coll. fait politique, 2008, 567 p.

<sup>32</sup> Colombie, art. 266 C.

<sup>33</sup> Costa-Rica, art. 104 C.

<sup>34</sup> Venezuela, art. 292 et s. C.

<sup>35</sup> Ley n° 635, 22 août 1995, Chap. VI.

<sup>36</sup> Ley 13. 482, « Creacion del Registro nacional de las personas », BO, 20 Oct. 1948.

<sup>37</sup> Au Pérou, le chapitre XIII du titre IV de la Constitution établit l'organisation d'un système électoral qui doit assurer que les suffrages expriment l'expression authentique de la volonté populaire des citoyens. Ce système est composé d'un organe responsable de l'élaboration des listes électorales (*Registro nacional de identificación y del estado civil*), d'un organe chargé de l'organisation matérielle des élections (*Oficina*

autorités administratives chargées du registre d'état civil, favorise la consolidation du régime en permettant une meilleure participation citoyenne aux processus électoraux afin de choisir leurs représentants ou de participer aux autres mécanismes démocratiques.

Ce concours de la justice électorale est symptomatique de la reconnaissance singulière accordée aux droits politico-électoraux en Amérique latine. En Europe, les organes compétents en matière d'état civil ou dans l'établissement des listes électorales sont rattachés au Ministère de l'intérieur, si c'est également le cas parfois dans le champ de notre étude, l'intervention du juge dans ces processus vient souligner l'importance accordée aux droits du citoyen. Dans cette optique, ledit citoyen se voit parfois accorder la possibilité d'exercer un recours spécifique pour la protection de son droit de suffrage.

#### B) *Consécration de voies de recours ouvertes aux particuliers pour la défense de leurs droits politico-électoraux*

Afin de garantir une protection effective de l'électeur, des voies de droits particulières ont été créées afin d'assurer le libre exercice du droit de vote. Au Paraguay par exemple, l'article 134 de la Constitution, relatif au recours d'*amparo*, prévoit que les recours traitant des questions électorales ou relatives aux organisations politiques feront l'objet d'une prise en compte spécifique, dans le cadre de la « justice électorale ».

Ces recours constitutionnels bénéficient de conditions spéciales. Un des attributs de la justice électorale doit être sa célérité, le contentieux électoral est « enfermé dans des délais très brefs »<sup>38</sup>. C'est notamment le cas des actions en inconstitutionnalité et des jugements de révision constitutionnelle mexicains, qui, lorsqu'ils sont exercés en matière électorale, se jouent dans des délais plus brefs<sup>39</sup>. Au Mexique, c'est le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la fédération qui est chargé de l'examen des jugements pour la protection des droits politico-électoraux du citoyen.

Un tel recours ne s'est toutefois imposé que récemment. La tradition juridique et la doctrine mexicaine refusaient d'accorder aux citoyens la possibilité de défendre ses droits politiques par la voie de l'*amparo*. Ce refus s'appuyait sur la conception mexicaine des droits de l'homme<sup>40</sup>. Traditionnellement, les droits politiques en étaient exclus, ils constituaient une seconde catégorie de droits ne découlant pas de la nature même de l'homme et à ce titre, ne concernaient pas

---

*nacional de procesos electorales*) ; la dimension contentieuse de la justice électorale est dévolue au *Jurado Nacional de Elecciones*.

<sup>38</sup> Y.-M. DOUBLET, L. TOUVET, *Droit des élections*, Coll. Corpus Droit public, Economica, 2007, p. 496.

<sup>39</sup> M. ELIZONDO GASPERIN, « La justicia electoral en el concierto del derecho procesal constitucional », in FERRER MAC-GREGOR E., *Derecho procesal constitucional – Colegio de secretarios de la Suprema corte de justicia de la nacion*, t. 2, 4<sup>ème</sup> éd., Editorial Porrúa, Mexico, 2003, p. 1160.

<sup>40</sup> I. ORTIZ MAYAGOITIA, « El control constitucional de las leyes electorales », in FERRER MAC-GREGOR E., *Derecho procesal constitucional – Colegio de secretarios de la Suprema corte de justicia de la nacion*, t. 2, 4<sup>ème</sup> éd., Editorial Porrúa, Mexico, 2003, pp. 1183-1195.

les garanties individuelles<sup>41</sup>. L'idée que les droits politiques appartenaient à la catégorie des droits de l'homme mis du temps à s'imposer dans les esprits et dans le système juridique mexicain. Jusqu'en 1999, l'article 73-VII de la Loi d'*amparo* de 1919 précisait que le recours d'*amparo* n'était pas fondé « contre les résolutions et déclarations des organismes et autorités en matière électorale »<sup>42</sup>.

Il fallut attendre la révision constitutionnelle du 22 août 1999 pour voir introduit dans la Constitution mexicaine un article 99 §4-V<sup>43</sup> ouvrant aux citoyens une voie de droit spécialisée dans la défense de leurs droits politico-électorales. Ce changement de perspective s'est réalisé, indépendamment de l'évolution de la doctrine, sous la pression du droit international. En effet, en 1981, le Mexique a ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 et la Convention américaine sur les droits de l'homme de 1979. Ces deux textes prévoient la protection des droits politiques aux articles 25<sup>44</sup> du premier et à l'article 23<sup>45</sup> du second, ainsi que le droit à un recours juridictionnel effectif. Il ne faut néanmoins pas exagérer la portée d'une telle procédure malgré son succès statistique<sup>46</sup>. Si elle constitue une réelle innovation, elle doit toutefois être relativisée en pratique<sup>47</sup>.

Rappelons-nous avec le Doyen Vedel qu'il faut se garder de l'idée que telle ou telle théorie, telle ou telle pratique adoptée par une cour constitutionnelle étrangère dans une démocratie parfois juvénile s'impose comme le dernier cri de la

---

<sup>41</sup> M. M. REYES ZAPATA, « Juicio para la protección de los derechos político-electorales del ciudadano », in FERRER MAC-GREGOR E., *Derecho procesal constitucional* – Colegio de secretarios de la Suprema corte de justicia de la nacion, t. 2, 4<sup>ème</sup> éd., Editorial Porrúa, Mexico, 2003, pp. 1204-1209.

<sup>42</sup> Tel qu'il résultait de la réforme promulguée le 5 janvier 1988.

<sup>43</sup> Mexique, art. 99 C : Il appartient au Tribunal électoral de résoudre de manière définitive, dans les termes de cette Constitution et de la loi : V. Les contestations des actes et des résolutions qui violent les droits politico-électorales des citoyens, à voter, à être élu et s'affilier librement pour prendre part aux affaires politiques du pays, dans les termes déterminés par la Constitution et les lois.

<sup>44</sup> Art. 25. Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

<sup>45</sup> Art. 23. Droits politiques : 1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés : (a) De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus ; (b) d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et (c) d'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays. 2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent.

<sup>46</sup> En effet, durant les premières années qui ont suivi la réforme de 1996, 65% des actions en inconstitutionnalité déposées devant le Tribunal étaient de nature électorale. Voir I. ORTIZ MAYAGOITIA, « El control constitucional de las leyes electorales », in FERRER MAC-GREGOR E., *Derecho procesal constitucional* – Colegio de secretarios de la Suprema corte de justicia de la nacion, t. 2, 4<sup>ème</sup> éd., Editorial Porrúa, Mexico, 2003, pp. 1199-1200.

<sup>47</sup> M. M. REYES ZAPATA, « Juicio para la protección de los derechos político-electorales del ciudadano », in FERRER MAC-GREGOR E., *Derecho procesal constitucional* – Colegio de secretarios de la Suprema corte de justicia de la nacion, t. 2, 4<sup>ème</sup> éd., Editorial Porrúa, Mexico, 2003, pp. 1221-1222.

mode féminine lancé dans les collections de printemps»<sup>48</sup>. L'encadrement des droits-participations en Amérique latine est, à bien des égards, particulier, que cela soit dans l'ampleur ou dans l'originalité des dispositions constitutionnelles les réglementant. Certaines procédures notamment, méritent toute notre attention. Mais, il ne s'agit pas de considérer que le rôle plus important des juges, notamment constitutionnels dans la «justice électorale» constitue la panacée de l'encadrement de la démocratie représentative, mais de s'intéresser à des expériences étrangères originales et intéressantes en se rappelant qu'avant toute chose, «la méthode comparative ouvre les yeux et les esprits»<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> G. VEDEL, «Souveraineté et supraconstitutionnalité», *Pouvoirs*, 1993, n° 67, pp. 79-97.

<sup>49</sup> E. ZOLLER, «Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé?», *Droits-Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 32, 2000, p. 123.